Requête : LOR 002-2012

Mme H M-B
C/ M. J-L D

Audience du 2 avril 2013
Lecture du 2 avril 2013

Décision rendue publique
Par affichage le 12 avril 2013

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte, enregistrée le 6 octobre 2012, complétée par un mémoire en production en date du 8 février 2013, présentée par Mme H M-B, masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau sous le n° XXXXX demeurant et exerçant XXXXX (88) à l'encontre de M. J-L D, masseur kinésithérapeute, inscrit au tableau sous le n° XXXXX, exerçant XXXXX, S-M /M (88), par Me B, avocat;

Elle soutient porter plainte contre M. D à raison de la copie du Logiciel Vega sur son portable privé, la non restitution de la sauvegarde à jour au 31 mai 2012, date de son départ anticipé, et le vol de dossiers des patients du cabinet ;

Vu le procès verbal de non conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des V le 5 juillet 2012;

Vu la décision du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des V en date du 4 septembre 2012 décidant de transmettre à la chambre de discipline de première instance, sans s'y associer, le dossier de plainte de Mme M-B ;

Vu la désignation en date du 12 novembre 2012 par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de L, de Mme CL, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2012, le mémoire en défense présenté pour M. J-L D, masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre XXXXX, exerçant au XXXXX à S-M/M (88), par Me K, avocat;

Il conclut au rejet de la plainte, et demande, par voie reconventionnelle, le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme M-B ;

Il soutient que les faits reprochés ne sont pas avérés ; il n'a commis aucune faute déontologique à caractère disciplinaire ;

Vu le procès verbal d'entretien en date du 30 janvier 2013 de Mme L avec Mme M-B;

Vu le procès verbal d'entretien en date du 30 janvier 2013 de Mme L avec M. D ;

Vu, en date du 8 mars 2013, le rapport déposé par Mme L, rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 2 avril 2013 :

- le rapport de Mme CL;
- les observations de Me B, pour Mme M-B;
- les observations de Me K, pour M. D, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (…) » ; qu'aux termes de l'article R.4321-100 du même code : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ; qu'aux termes de l'article R.4321-91 du code de la santé publique : « Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L.161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou

qui en a la charge. En cas de non reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant. Le masseur kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins »; qu'aux termes de l'article R.4321-92 du même code : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. (…) » ;

2. Considérant que Mme M-B, masseur kinésithérapeute titulaire, exerçant XXXXX à C, soutient que M. D, lui-même masseur kinésithérapeute qui exerçait au sein de son cabinet du 7 juin 2010 jusqu'au 6 juin 2012, sous un statut de contrat « d'assistant collaborateur », contrat renouvelé tacitement, a détourné de la clientèle par vol des dossiers des patients, copie du logiciel Vega sur son portable privé (logiciel qui comporte l'agenda, les coordonnées des patients, la comptabilité du cabinet et le paiement par les patients, la télétransmission à la sécurité sociale) et non restitution de la sauvegarde ;

3. Considérant en premier lieu, que la circonstance que M. D ait copié le logiciel Vega sur son portable privé, dans le cadre du fonctionnement du cabinet et afin de palier l'insuffisance de mémoire de l'ordinateur fixe, ce qui n'est pas contesté par la requérante, n'est pas constitutif d'une faute ; que, par contre, la non restitution de la sauvegarde, au terme du contrat liant M. D à Mme M-B, ce qui l'a empêchée d'assurer la continuité des soins, en l'absence d'agenda et de coordonnées des patients , est constitutif d'une faute, et ce alors même que M. D soutient avoir remis ultérieurement ladite sauvegarde sur une clé USB ;

4. Considérant en deuxième lieu, que par constat d'huissier en date du 4 juin 2012 effectué au sein du cabinet sis à C, Me G-D, huissier de justice a constaté que la dernière télétransmission à la sécurité sociale a eu lieu 32 jours avant cette date, qu'aucun rendez vous n'a été pris au sein du cabinet sur l'agenda de Mme M-B à compter du 30 mai 2012, alors que Mme M-B avait dénoncé au 7 juin 2012 le contrat d'assistant collaborateur la liant à M. D; que lors de son audition le 30 janvier 2013 par le rapporteur du dossier, ainsi que lors de l'audience, M. D a reconnu avoir emmené les dossiers papiers des patients; qu'il ressort des dires des parties qu'il a été demandé aux patients de choisir entre M. D et Mme M-B, et que M. D continu d'intervenir à C, sur demande des patients; qu'il ressort de ces éléments que Mme M-B n'a pu, pendant une semaine poursuivre les soins commencés, et n'a pas eu à sa disposition les dossiers papiers des patients traités au sein du cabinet; qu'un tel comportement de la part de M. D est constitutif d'une faute ;

5. Considérant que les fautes commises par M. D justifient l'application de la peine prévue au 2° de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, à savoir le blâme; que la demande reconventionnelle de M. J-L D, tendant à la condamnation de Mme

M-B pour faute déontologique, ne peut, en conséquence de ce qui précède, qu'être rejetée ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de L prononce à l'encontre de M. J-L D, masseur-kinésithérapeute, la peine définie au 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, à savoir le blâme.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme H M-B, masseur kinésithérapeute ; à M. J-L D, masseur-kinésithérapeute ; au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des V ; au conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de L ; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes; au procureur de la République ; à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Affaire examinée et délibérée à l'audience du mardi 2 avril 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme STEINMETZ-SCHIES, Présidente ;

Les assesseurs :

M. MB
M. CC
M. HJ
M. JPM
M. JM

Le rapporteur, Mme CL

Avec voix consultative :

Dr JP, Professeur au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

L'article R. 4126-44 du code de la santé publique prévoit que le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la présente décision et est à adresser à CDPI Lorraine- Ordre MK 6 quai Paul Wiltzer 57000 METZ.

Mme MP STEINMETZ-SCHIES	Mme. F. CAMERLENGO
Présidente	Greffière